
MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES
RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS
DE LA REPUBLIQUE

MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 162 /MCPSP/MJRIR/MEF

**déterminant les conditions de garanties d'authenticité de statuts de Société A
Responsabilité Limitée (SARL) établis par acte sous seing privé**

La ministre du commerce et de la promotion du secteur privé ;

Le ministre de la justice et des relations avec les institutions de la République ;

Le ministre de l'économie et des finances ;

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le traité relatif à l'harmonisation en Afrique du droit des affaires signé à Port Louis
(Ile Maurice) le 17 octobre 1993, révisé le 17 octobre 2008 à Québec (Canada) ;

Vu l'Acte uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement
d'intérêt économique, notamment ses articles 10, 311 et 314 ;

Vu le décret n°2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres
d'Etat et ministres;

Vu le décret n°2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements
ministériels;

Vu le décret n°2013-058/PR du 06 septembre 2013 portant nomination du Premier
ministre;

Vu le décret n° 2013-060/PR du 17 septembre 2013 portant composition du
gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n°2014-119/PR du 19 mai 2014 déterminant la forme des statuts et le capital
social pour les Sociétés A Responsabilité Limitée (SARL) ;

Vu l'arrêté n° 011/MCPSP/CAB/DPSP du 13 avril 2012 relatif aux formalités
d'entreprises au Togo ;

ARRETENT

Article 1^{er}: La libération et le dépôt des fonds provenant du capital social sont constatés
par le fondateur au moyen d'une déclaration de souscription et de versement dûment
établie sous sa responsabilité.

Article 2: Les statuts sous seing privé doivent être établis conformément au modèle de statuts types disponibles au comptoir du CFE ou sur le site www.cfetogo.tg

Articles 3: Les promoteurs de la société en création doivent joindre les photocopies de leur pièce d'identité.

Article 4: Le secrétaire général du ministère du commerce et de la promotion du secteur privé, le secrétaire général du ministère de la justice et des relations avec les institutions de la république et le secrétaire général du ministère de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la république togolaise.

Lomé, le **10 SEPT 2014**

Le ministre de la justice
et des relations avec les
institutions de la République



Koffi ESAW

La ministre du commerce et de
la promotion du secteur privé



Essossimna LEGZIM – BALOUKI

Le ministre de l'économie et des finances



Adjii Otèth AYASSOR